

**RESOLUTION UNANIME DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN DE GAZ DE FRANCE**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2007**

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen ont été convoqués à la réunion de ce jour, par courrier daté du 17 octobre 2007, sur l'ordre du jour suivant :

*" Réunion d'information, dans le cadre du processus de consultation du CEE, sur le projet modifié de fusion Gaz de France / Suez :*

*1. Principes et modalités de la fusion*

*2. Effets du projet de privatisation de Gaz de France "*

Les membres du CEE entendent préalablement préciser qu'ils ont été destinataires, dans le cadre de la convocation à la présente réunion d'information, d'une documentation particulièrement volumineuse de plusieurs centaines de pages.

Compte tenu de l'importante technicité et du volume des documents transmis par la Direction, le délai d'examen entre la communication des documents et la tenue de la présente réunion est manifestement trop court pour permettre aux membres d'appréhender totalement l'ensemble des pièces de ce dossier de manière exhaustive, et ce alors même que ce processus d'information en vue de la consultation ultérieure du CEE est particulièrement important puisqu'il engage l'avenir de l'ensemble des salariés du groupe Gaz de France.

Indépendamment même de ce délai particulièrement court qui leur est imposé, les membres du CEE constatent, que la Direction dresse une description particulièrement tronquée de l'historique du processus d'information du CEE débuté le 23 mars 2006 à la suite de l'annonce du projet de fusion initial.

Ainsi, dans le document principal de 47 pages intitulé "*Projet de fusion Gaz de France- Suez : Principes et Modalités de la fusion* ", les membres du CEE sont particulièrement surpris du fait que la Direction puisse prétendre que l'organisme aurait été "*consulté*" le 15 novembre 2006 sur les modalités du projet de fusion.

Ce faisant, la Direction oublie totalement de mentionner l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris du 21 novembre 2006, confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du même jour, qui a ordonné à la Direction de poursuivre le processus d'information du CEE après avoir relevé précisément que "*la procédure d'information consultation de l'organisme n'a pas été conduite en respectant les droits du CEE*".

En effet, le CEE n'a jamais rendu d'avis sur le projet de fusion initial lors de la séance de l'organisme le 15 novembre 2006.

Au contraire, le CEE a précisément voté au cours de cette séance du 15 novembre 2006 une résolution motivée aux termes de laquelle il était précisément rappelé que l'organisme n'était pas en l'état d'émettre un avis tant sur le contenu que sur les modalités du projet de fusion et c'est précisément à la suite de cette résolution que le Tribunal de Grande Instance de Paris a été saisi et a pu constater que la procédure d'information consultation du CEE n'était absolument pas achevée.

Par ailleurs, et en tout état de cause, les membres du CEE relèvent des différences particulièrement importantes entre le projet initial dont ils ont eu connaissance jusqu'à présent et les principes et modalités du nouveau projet de fusion pour lequel ils sont aujourd'hui réunis.

Lors de la précédente réunion de l'organisme du 12 septembre 2007, après l'annonce du nouveau projet de fusion, les membres du CEE avaient déjà unanimement approuvé une déclaration au terme de laquelle ils mentionnaient le fait "*qu'il*

*s'agit d'une nouvelle version, différente de celui présenté initialement, tant par son périmètre que par le montage financier dont il est le produit "*.

Au vu de l'ensemble des documents transmis par la Direction pour la présente réunion d'information, les membres du CEE constatent effectivement qu'il s'agit bel et bien d'un véritable nouveau projet de fusion et non d'une simple " *réactivation* " du projet initial ou d'un projet " *modifié* " présentant " *globalement les mêmes contours que celui déjà présenté à l'organisme lors des précédentes réunions* ", comme le prétend la Direction.

De surcroît, les membres de l'organisme relèvent que le CSC des CMP, réuni le 8 octobre 2007 pour une réunion d'information sur un ordre du jour identique à celui de la présente réunion du CEE, a décidé de confier à son expert économique, le cabinet SECAFI ALPHA, une nouvelle mission d'expertise s'agissant de ce nouveau projet de fusion, libellée comme suit :

- *Faire l'analyse du nouveau projet de fusion dans l'ensemble de ses dimensions, notamment économiques, stratégiques, financières, organisationnelles et sociales*

Compte tenu de l'importance de l'éclairage et de l'analyse spécifique qui vont être apportés dans le cadre de cette mission d'expertise, tant sur les modalités que sur les conséquences notamment économiques, financières et sociales de ce nouveau projet de fusion, les membres du CEE demandent, préalablement à toute nouvelle réunion d'information, à pouvoir avoir communication du rapport d'expertise de l'expert économique du CSC des CMP.

A cet effet, ils mandatent la Secrétaire du CEE, Madame Martine FEUILLERAT, pour adresser un courrier à la Secrétaire du CSC des CMP afin de solliciter du CSC des CMP la communication du rapport d'expertise de SECAFI ALPHA dès que celui-ci lui aura été présenté.

Ce rapport, dès sa communication au CEE, sera traduit pour être adressé à tous les membres de l'organisme.

Compte tenu de l'importance de ce sujet, les membres du CEE ne sauraient se suffire d'éventuelles informations orales que souhaiteraient d'ores et déjà apporter la Direction de Gaz de France au cours de la réunion de ce jour.

En effet, dans la mesure où l'information de l'organisme forme un tout indissociable, les représentants du personnel n'entendent pas poursuivre plus avant aujourd'hui l'échange de vues avec la Direction sur tel ou tel aspect des documents qui leur ont été transmis.

Dans l'hypothèse où la Direction passerait outre à la présente résolution, notamment en considérant que l'organisme aurait prétendument été valablement informé sur les principes et les modalités du nouveau projet de fusion, comme sur les effets de la privatisation de Gaz de France, le CEE mandate sa Secrétaire en exercice, Madame Martine FEUILLERAT, pour engager une procédure en référé afin de :

- faire défense au Président ou au Président suppléant du CEE de convoquer unilatéralement toute nouvelle réunion du CEE concernant le nouveau projet de fusion tant que l'ensemble des membres du CEE n'aura pas été destinataire du rapport de l'expert économique missionné par le CSC des CMP aux termes de la résolution votée par cet organisme le 8 octobre 2007.
- faire défense à la Société Gaz de France de prendre toute décision relative au nouveau projet de fusion tant que le CEE n'aura pas été régulièrement et pleinement informé et consulté, après notamment la remise du rapport de l'expert économique du CSC des CMP missionné.

Il est donc décidé de mettre fin à la réunion de ce jour.